



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Préfecture
Cabinet du préfet

Moulins, le 16 MAI 2017.

Bureau du cabinet

Le préfet de l'Allier

Affaire suivie par : A. REMUZON
Tél : 04 70 48 31 23
aurelie.remuzon@allier.gouv.fr

à
Mesdames et Messsieurs les maires des communes du
département de l'Allier

N°33/2017

Objet : Rôle des agents de surveillance de la voie publique (ASVP)

PJ : Maquette de carte professionnelle ASVP

Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) sont des agents communaux dont les usagers de la voie publique connaissent l'existence depuis plusieurs décennies, sans nécessairement discerner précisément l'étendue de leurs missions et prérogatives. Les ASVP peuvent être en fonction dans des communes, non nécessairement pourvues d'un service de police municipale (3 900 services de police municipale en France en 2015).

La présente circulaire a pour objet de rappeler le rôle que reconnaissent divers codes, dont le code de la route, aux agents de surveillance de la voie publique (ASVP) et quelles sont les possibilités pour le maire qui les emploie de les doter en équipements de service.

Les ASVP sont des agents communaux chargés d'une mission de police, à distinguer des agents de police municipale ou des gardes champêtres. Ils ne constituent pas un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale. Ils peuvent être des agents titulaires ou des agents contractuels (Cour administrative d'appel de Lyon, n°11LY00591, 18 octobre 2011).

Ils sont aujourd'hui au nombre de 7.000 sur l'ensemble du territoire national. Les agents communaux relevant de tout cadre d'emplois peuvent se voir confier par le maire les missions correspondantes à cette fonction de police.

I- Des agents publics communaux, chargés de certaines fonctions de police judiciaire par la loi

Les ASVP sont désignés dans leur fonction de police par le maire. Ils ne possèdent pas la qualité d'agent de police judiciaire adjoint reconnue par l'article 21 du code de procédure pénale. La loi leur confie néanmoins certaines fonctions de police judiciaire, en application des dispositions des articles 15 (3°) et 28 du code de procédure pénale.

Dans cette perspective, ils doivent être agréés par le procureur de la République, en application de l'article L. 130-4 du code de la route. Cet agrément correspond à une vérification de leur honorabilité professionnelle par la conduite d'une enquête administrative.

Agents appelés à constater par procès-verbal des contraventions notamment au code de la route ou à effectuer des constatations prévues par le code de l'environnement, les ASVP doivent, en application des articles L. 130-7 et R. 130-9 du code de la route, prêter serment devant le juge du tribunal d'instance, c'est-à-dire prendre l'engagement « *de bien et fidèlement remplir leurs fonctions* » et d'observer tous les devoirs qu'elles imposent, sans divulguer indument des informations (Conseil d'État, Syndicat national des personnels de santé environnementale, 8 octobre 2008, n° 303937).

II - Des missions de verbalisation dans des domaines particuliers

a) des compétences attribuées aux ASVP par plusieurs codes

Le code de la route :

- ♦ en application des dispositions combinées des articles L. 130-4, 3° et R. 130-4 du code de la route, les ASVP peuvent constater les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules, à l'exception de celles prévues à l'article R. 417-9 concernant l'arrêt et le stationnement dangereux.

- ♦ en application de l'article R. 130-4 (3^{ème} alinéa) du même code, ils peuvent également constater la contravention prévue par l'article R. 211-21-5 du code des assurances concernant le souscripteur d'un contrat d'assurance relatif à un véhicule qui aura omis d'apposer sur le véhicule concerné le certificat réglementaire ou aura apposé un certificat non valide (Cour de cassation, n° 91-86642, 7 avril 1992).

Le code des transports :

- ♦ l'article L. 2241-1 (II, 3°) du code des transports donne compétence aux ASVP pour constater les contraventions aux dispositions des arrêtés de l'autorité administrative compétente de l'Etat concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares.

Le code de la santé publique :

- ♦ l'article L. 1312-1 du code de la santé publique (dernier alinéa) donne compétence aux ASVP pour relever par rapports les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics.

Le code de l'environnement :

- ♦ l'article L. 581-40 (7°) du code de l'environnement donne compétence aux ASVP, sous réserve d'un commissionnement par le maire, pour procéder à toutes constatations, sur la police de la publicité, enseignes et pré-enseignes, lorsqu'il existe un règlement local de publicité.

- ♦ l'article R. 571-92 du code de l'environnement leur donne compétence pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage.

b) des limites aux pouvoirs de verbalisation ou de régulation des ASVP dans le domaine de la circulation

L'article R. 130-10 du code de la route ne donne pas de compétence aux ASVP pour régler la circulation des véhicules, à la différence des agents de police municipale, des agents de surveillance de Paris sous l'autorité du préfet de police ou des gardes champêtres.

Si les ASVP peuvent verbaliser l'arrêt ou le stationnement très gênant d'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée (article R. 417-11 du code de la route), ils ne sont pas habilités à verbaliser les infractions aux règles qui assujettissent les piétons à certaines obligations. A titre d'exemple, l'infraction qui prévoit que lorsque la traversée d'une chaussée est réglée par des feux de signalisation, les piétons ne doivent s'engager qu'au feu vert ne peut être relevée par un ASVP (article R. 412-38 du code de la route).

Les ASVP n'ont pas de pouvoir d'immobilisation des véhicules, en application de l'article R. 325-3 du code de la route ou de l'article L. 116-2 du code de la voirie routière.

III- Des prérogatives de police judiciaire de portée limitée

Les ASVP peuvent procéder à l'occasion de l'exercice de leurs missions de verbalisation à un recueil de l'identité du contrevenant, c'est-à-dire demander à celui-ci de décliner son identité, sans pouvoir le contraindre, ni exiger de lui qu'il présente un document justifiant de son identité, dès lors qu'aucune disposition ne leur confère les prérogatives de l'article 78-6 du code de procédure pénale (CPP).

En application de l'article 73 du code de procédure pénale(*), les ASVP ont qualité, comme toute personne, en cas de crime flagrant ou de délit flagrant, pour appréhender son auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

La notion de flagrance définie à l'article 53 du code de procédure pénale autorise les ASVP à appréhender immédiatement toute personne, au regard de la situation d'urgence. Quatre cas de flagrance peuvent se présenter:

- le crime ou le délit est en train de se commettre ;
- le crime ou le délit vient de se commettre ;
- dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique ;
- dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est trouvée en possession d'objets ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit. Le crime ou le délit flagrant doit, en toute hypothèse, être révélé par des indices apparents.

(*) L'article 73 du CPP prévoit que : « Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche ».

La remise à l'officier de police judiciaire territorialement compétent doit alors s'effectuer dans les meilleurs délais.

IV - Une formation de perfectionnement proposée aux maires et organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

Le CNFPT propose aux maires employant des ASVP des actions de formation et de perfectionnement dans le ressort de ses délégations régionales ou des inter-régions couvrant l'ensemble du territoire national. Cette formation est laissée au libre choix du maire employeur mais l'offre pédagogique du CNFPT est réalisée au niveau national. Le recours à la formation de perfectionnement peut être sollicité dès la nomination de l'agent dans ses fonctions d'ASVP, et ceci, jusqu'à ce qu'il soit mis un terme à celles-ci.

Les formations organisées par le CNFPT regroupent des modules thématiques complémentaires les uns des autres, permettant d'acquérir toutes les compétences spécifiques liées à l'exercice, en l'espèce, des missions pouvant être confiées aux ASVP. Les durées des itinéraires sont variables d'une structure régionale du CNFPT à l'autre mais la plupart recourent 6 ou 7 modules pour une durée moyenne de quatorze jours. Les modules proposés abordent notamment les thèmes de l'environnement professionnel, des missions et prérogatives, de la relation à l'utilisateur.

Les formations destinées aux ASVP et organisées par le CNFPT sont financées par la cotisation que versent chaque année les collectivités au CNFPT, qui est établie en fonction de leur masse salariale. En contrepartie, celui-ci assure la mise en œuvre des formations figurant à son catalogue en fonction des besoins des agents de la collectivité. Il n'y a donc pas de surcoût ou de tarif spécifique à acquitter pour les itinéraires d'ASVP, quel que soit le nombre d'agents à former.

V- Équipements (tenue, armement, véhicules, carte professionnelle et menottes)

a) tenue d'uniforme

Les tenues des ASVP sur la voie publique ne sont pas encadrées par une disposition réglementaire. Toutefois, compte tenu de leurs missions de police, les maires leur accordent une tenue d'uniforme librement définie afin de permettre leur identification, sans ambivalence, aux yeux du public. Cette tenue porte généralement un flochage comportant la mention: « ASVP ».

Les tenues d'uniforme des ASVP doivent être distinctes de celles des agents de police municipale elles-mêmes réglementées par l'arrêté ministériel du 5 mai 2014 relatif aux tenues des agents de police municipale. La tenue d'uniforme des ASVP ne doit pas prêter à confusion avec celle des policiers municipaux dont le port indu peut exposer aux sanctions prévues aux articles 433-14 ou R. 643-1 du code pénal.

b) armement

Aucune disposition réglementaire ne permet aux ASVP de porter une arme.

c) véhicules de service

Les ASVP peuvent utiliser des véhicules de service qui ne doivent pas être ceux des agents de police municipale réglementés par les articles D. 511-9 du CSI et par l'arrêté ministériel du 5 mai 2014 relatif à la signalisation des véhicules de service des agents de police municipale.

Afin d'éviter toute mise en jeu de responsabilité et toute confusion dans l'emploi des moyens et équipements de service, la conduite de véhicules de service des agents de police municipale par des ASVP n'est pas permise par les dispositions réglementaires en vigueur qui régissent les véhicules de service des policiers municipaux.

Dans cette optique et de manière générale, il y a lieu de ne pas recourir pour l'accomplissement de missions relevant de la sphère de compétence des agents de police municipale à des équipages mixtes d'ASVP et d'agents de police municipale dont les missions sont distinctes.

d) menottes

L'emploi de menottes est soumis à l'article 803 du code de procédure pénale qui dispose que : *« Nul ne peut être soumis au port de menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite (...) »*.

Il n'existe pas d'obstacle juridique à ce qu'un ASVP soit doté de menottes pour appréhender l'auteur d'un crime flagrant ou d'un délit flagrant et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche, en application des dispositions de l'article 73 du code de procédure pénale qui confèrent à toute personne qualité pour appréhender l'auteur d'un crime ou délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche. Cependant l'usage des menottes doit être nécessaire et strictement proportionné à la gravité de l'infraction commise et au comportement de la personne appréhendée (agressivité, dangerosité, menace pour la sécurité des personnes et des biens, refus d'être emmené voire tentative de fuite).

Il est conseillé à l'autorité communale souhaitant équiper un ASVP de menottes de faire suivre à l'intéressé au préalable une formation appropriée organisée par le CNFPT.

e) carte professionnelle.

La carte professionnelle des ASVP n'est pas réglementée. Ses caractéristiques doivent permettre d'identifier l'ASVP et sa commune de rattachement. Il est recommandé que la carte professionnelle comporte en conséquence, outre une photographie, les mentions suivantes : « République française », le nom de la commune, le nom du département, la fonction exercée d'agent de surveillance de la voie publique, l'identité du titulaire, nom, prénom et date de naissance. La date d'entrée en fonctions sur la voie publique doit être indiquée.

Une fois la carte professionnelle de l'agent établie par le maire, celui-ci l'adresse au procureur de la République pour visa, celui-ci la communique en retour à la mairie pour remise à l'intéressé.

Une maquette de carte professionnelle d'ASVP vous est proposée en annexe de la présente circulaire.

La circulaire ministérielle NOR INT D 0500024C du 15 février 2005, « agents communaux autres que les policiers municipaux appelés à exercer des missions sur la voie publique » est abrogée.

Le bureau du cabinet reste bien évidemment à votre disposition pour répondre à vos questions et aux difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sanjuan', with a large, sweeping flourish above the name.

Pascal SANJUAN



AGENT DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE

COMMUNE D

Département d

Fonction :

N°

Nom :

Prénoms :

Date et lieu
de naissance :

Date d'entrée en fonctions sur la
voie publique :

.....

Fait le :

à :

Visas :

du Maire

du procureur
de la République

Signature du titulaire